



Prescriptions techniques

relatives à la réalisation
des installations d'assainissement
en domaine privé
et à leur raccordement
sur les réseaux publics
d'eaux usées et d'eaux pluviales

Sources - Règlement d'assainissement collectif du SIAH



ARTICLE 4

Définition du branchement

Un branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement étanche,
- un ouvrage dit «regard de façade» ou «regard de branchement» ou «boîte de raccordement» placé sur le domaine public, afin de permettre le contrôle ainsi que l'entretien du branchement. Ce dernier doit être visible et accessible par les agents du SIAH. En cas de nécessité technique absolue, ce regard pourra être placé à l'intérieur de la propriété et l'utilisateur devra alors assurer en permanence son accessibilité,
- un dispositif permettant le raccordement au lieu d'habitation en respectant la séparation des eaux, parfaitement étanche, disposant d'un regard pour chaque changement de pente ou de direction, et d'un évent* en tête de ce réseau.

Les ouvrages abandonnés d'assainissement individuel devront être vidangés, désinfectés et comblés.

* Une mise à l'air de l'ouvrage

Exemple de piquage de canalisation d'eaux usées



ARTICLE 5

Modalités générales d'établissement du branchement

Dans la mesure où le territoire du SIAH est équipé d'un réseau séparatif, chaque habitation possède au moins deux branchements parfaitement séparés :

- les eaux usées domestiques sont raccordées au collecteur public d'eaux usées par un branchement comportant un regard de branchement ;
- les eaux pluviales qui sont collectées, après gestion à la parcelle (infiltration ou rétention) sur la base d'une pluie de période de retour de 50 ans et limitation pour respecter, dans la limite de la faisabilité technique un débit global maximum de restitution de 0,7 litre / seconde / hectare), sont raccordées au collecteur d'eaux pluviales par un branchement comportant un regard de branchement (cf. : *plaquette Gestion des eaux pluviales à la parcelle*).

Les parties des branchements réalisées sous domaine public sont incorporées au réseau public et en font partie intégrante. A la suite de leur réception, elles deviennent la propriété du SIAH qui en assure l'entretien.

L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 11

Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements [...] seront constitués d'une série de tuyaux cylindriques rectilignes normalisés [...], imputrescibles et leur surface sera absolument lisse et unie.

Les joints seront étanches. Les tuyaux seront en grès ou en fonte. Le diamètre du branchement devra être inférieur ou égal au diamètre de la canalisation publique. Pour la desserte d'un seul logement, il ne sera pas inférieur à 150 mm, pour la partie sous le domaine public.



Mise en place de boîtes de raccordement

La pente souhaitable est au minimum de 3 %.

Le branchement comprendra obligatoirement un regard de façade étanche, situé à l'extérieur de la propriété, le plus près possible de l'alignement de voirie (cf. article 4). »

Le piquage sur un ouvrage de visite du réseau public doit être réalisé à 50 cm maximum au-dessus du fil d'eau. Si tel n'est pas le cas, une chute accompagnée devra être mise en place munie d'un té de visite, d'une colonne, et d'un coude au 1/16ème reposant sur la banquette, positionné dans le sens de l'écoulement principal. Celle-ci sera du diamètre du branchement, en PVC CR8, et fixée par colliers à l'ouvrage de visite.

Conformément à l'article 44 de Règlement Sanitaire Départemental et à l'article 48 du Règlement d'assainissement du SIAH, l'installation d'un clapet anti-retour est obligatoire. L'entretien de cet ouvrage, à installer obligatoirement en domaine privé, est à la charge du propriétaire.

ARTICLE 31

Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Les tuyaux mis en œuvre seront en grès, en béton ou en fonte.

En plus des prescriptions de l'article 11 et en fonction des risques engendrés sur le milieu récepteur avant rejet des eaux pluviales dans celui-ci, le SIAH peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement (débouillage, déshuilage, etc.).

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du SIAH. Ces ouvrages de prétraitement doivent préférentiellement faire l'objet de contrat d'entretien avec des sociétés spécialisées et agréées.



Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique
des Vallées du Croult et du Petit Rosne
Rue de l'eau et des enfants
95500 BONNEUIL-EN-FRANCE

Accueil : 01 30 11 15 15
Courriel : info@siah-croult.org

www.siah-croult.org

